

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au Code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce Code dans les mêmes départements,*

Par M. Marcel Molle,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajoux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Gourroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 73, 202 et in-8° 95 (1966-1967).

2<sup>e</sup> lecture : 269 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> légis.) : 98, 215 et in-8° 21.

---

Départements d'Outre-Mer. — Code civil - Successions - Exploitations agricoles - Testament - Notaire - Eaux.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, dont l'objet est d'étendre aux Départements d'Outre-Mer certaines modifications apportées au Code civil et de préciser les conditions d'application de quelques articles de ce Code dans lesdits départements, nous revient pour deuxième lecture, l'Assemblée Nationale ayant supprimé l'article 4.

Cet article, dans la rédaction du Gouvernement, disposait que les modifications apportées aux articles 641, 642 et 643 du Code civil par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux n'étaient pas comprises dans l'extension visée ci-dessus. Pour justifier cette disparité de traitement entre la métropole et les Départements d'Outre-Mer, le Gouvernement faisait valoir que le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, qui a déterminé le régime des eaux dans ces départements, avait attribué au domaine public de l'Etat « toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels. »

Les articles 641, 642 et 643 du Code civil, qui définissent les droits des propriétaires privés, notamment sur les eaux de source, ne trouvaient donc pas leur application dans ce système, non plus que les modifications qui avaient pu y être apportées.

En première lecture, votre commission s'était ralliée à la thèse du Gouvernement, tout en faisant observer qu'il serait opportun de réaliser l'unification législative sur ce point. Et notre excellent collègue Marie-Anne avait montré combien il était excessif d'incorporer dans le domaine public toutes les eaux, y compris les mares creusées sur leur propre terrain par des particuliers pour abreuver leur bétail.

L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 4, jugeant que les articles 641, 642 et 643 du Code civil n'étaient pas incompatibles avec les dispositions du décret du 31 mars 1948, les premiers de ces textes visant les eaux pluviales et les eaux de source, alors que le décret ne concernait, a-t-elle estimé, que les eaux courantes.

Or, après le vote de l'Assemblée Nationale, est intervenu un arrêt du 16 septembre 1967 par lequel le Conseil d'Etat a déclaré que les eaux de source, dont le caractère domanial était contesté à la Guadeloupe, avaient bien un caractère de domanialité publique. Il a jugé en effet que « le Gouvernement a pu légalement disposer, par le décret susvisé du 31 mars 1948, que dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes parmi lesquelles figurent nécessairement les sources qui alimentent ces eaux, font partie du domaine public de l'Etat ».

Cette décision confirme le bien-fondé de la thèse gouvernementale. Il importe, en conséquence, de réserver l'état de choses existant à l'heure actuelle et de ne pas procéder, par le biais d'une extension de modifications du Code civil, à un bouleversement du régime des eaux dans les Départements d'Outre-Mer, régime qui appelle de la part des services ministériels intéressés une étude approfondie, les incidences n'étant pas seulement d'ordre juridique mais aussi et surtout d'ordre économique.

Le problème doit être reconsidéré dans son ensemble et le Gouvernement s'est engagé, en séance publique, à procéder à cet examen. Des études ont d'ailleurs déjà été entreprises et quelques principes directeurs d'un futur régime possible des eaux dans les Départements d'Outre-Mer ont pu être dégagés.

Un projet de loi sera élaboré qui abrogera le système résultant du décret du 31 mars 1948 et y substituera un statut juridique des eaux de toutes natures, spécial aux Départements d'Outre-Mer et adapté à leurs conditions géographiques et climatologiques.

Ce texte pourrait être déposé dans un an environ.

Compte tenu de ces faits nouveaux, qui permettent de penser que les légitimes préoccupations de l'Assemblée Nationale et du Sénat trouveront un écho et un apaisement dans un bref délai, votre commission estime qu'il convient, pour le moment, de s'en tenir au *statu quo* et de rétablir l'article 4 du projet de loi sous la forme modifiée figurant dans le tableau comparatif qui suit :

## TABLEAU COMPARATIF

Articles premier à 3.

. . . . . Conformes . . . . .

### Art. 4.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

—  
Ne sont pas comprises dans l'extension de la législation métropolitaine aux départements visés à l'article premier les modifications apportées aux articles 641, 642 et 643 du Code civil par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

—  
Supprimé.

**Proposition de la commission.**

—  
*Les dispositions des articles 641 à 643 du Code civil ne sont pas rendues applicables dans les départements visés à l'article premier.*

\*  
\* \*

Votre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien rédiger comme il est indiqué dans l'amendement ci-dessous, le seul article qui reste encore en discussion entre les deux Assemblées.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 4.

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les dispositions des articles 641 à 643 du Code civil ne sont pas rendues applicables dans les départements visés à l'article premier.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale [1].)*

### Article premier.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions qui ont modifié le Code civil en vigueur dans la métropole, sous réserve de l'application des articles suivants.

### Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'article 815, troisième alinéa, du Code civil et l'article 832, troisième alinéa, du même code ne sont applicables dans les départements visés à l'article précédent que si la superficie de l'exploitation n'excède pas celle prévue en application de l'article 188-13 du Code rural.

Le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article 832-2 du Code civil s'exerce dans les conditions fixées aux articles 21 à 23 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963, relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La compétence attribuée au tribunal paritaire par les dispositions de l'article 808 du Code rural, pour l'application de l'article 832-2 du Code civil, est conférée au Tribunal de grande instance.

### Art. 3.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les dispositions de l'article 986 du Code civil sont applicables dans les dépendances insulaires des Départements d'Outre-Mer qui ne comportent pas d'office notarial.

### Art. 4.

*(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)*

.....

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).